
Service public de Wallonie

**Direction générale Opérationnelle Agriculture,
Ressources naturelles et Environnement (DGOARNE)**

Département du Sol et des Déchets (DSD)

Direction de la Politique des Déchets (DPD)

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° O3.07.02-15F38

Marché public de services

Procédure d'adjudication ouverte avec publicité européenne

Pouvoir adjudicateur	<p>La Région wallonne représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Carlo di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal</p> <p>Avenue Prince de Liège, 15 B-5100 JAMBES (Belgique)</p>
Mode de passation	Procédure d'adjudication ouverte avec publicité européenne
Dépôt et ouverture des offres	Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur pour le 07 décembre 2015 à 10h au plus tard. La séance d'ouverture des offres aura lieu au local 215 A de la Direction générale opérationnelle « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement », ci-après dénommée DGOARNE, du Service Public de Wallonie, ci-après SPW, sise Avenue Prince de Liège, 15 à B-5100 JAMBES (Belgique)
Renseignements	<p>Les personnes de contact pour toute information complémentaire sont:</p> <ul style="list-style-type: none">- Mr. A. HOUTAIN, Inspecteur général du Département du Sol et des Déchets, ci-après dénommé DSD, de la DGOARNE – (+32) (0)81.33.65.27- Mr. A. GHODSI, Directeur de la Direction de la Politique des Déchets, ci-après dénommé DPD, du DSD – (+32) (0)81.33.65.31- Mr. Ph. DECORNET, attaché à la DPD – (+32) (0)81.33.65.16
Durée du marché	48 mois
Prix	Le marché est à bordereaux de prix

Table des matières

Première partie : Dispositions administratives

Article 1 ^{er} : Dispositions légales et réglementaires de référence –	page 4
Article 2 : Documents applicables au marché –	page 5
Article 3 : Dérogations aux règles générales d'exécution –	page 5
Article 4 : Pouvoir adjudicateur –	page 6
Article 5 : Mode de passation du marché –	page 6
Article 6 : Objet du marché –	page 6
Article 7 : Durée du marché et délai d'exécution –	page 6
Article 8 : Variantes libres –	page 6
Article 9 : Division en lots –	page 6
Article 10 : Renseignements complémentaires –	page 7
Article 11: Présentation de l'offre –	page 8
Article 12 : sous-traitance –	page 8
Article 13 : Démarches préalables à entreprendre le cas échéant –	page 8
Article 14 : Langue –	page 8
Article 15 : Recours à des installations sises hors du territoire belge –	page 8
Article 16 : Détermination du prix et décomposition de celui-ci –	page 9
Article 17 : Vérification des prix –	page 10
Article 18 : Énoncé des prix dans l'offre –	page 10
Article 19 : Documents à joindre à l'offre –	page 10
Article 20 : Dépôt des soumissions –	page 10
Article 21 : Ouverture des offres –	page 10
Article 22 : Validité des offres –	page 10
Article 23 : Unicité de l'offre –	page 10
Article 24 : Droit d'accès au marché –	page 10
Article 25 : Critères de sélection qualitative –	page 13
Article 26 : Attribution du marché –	page 14
Article 27 : Critère d'attribution –	page 14
Article 28 : Conditions d'exécution –	page 15
Article 29 : Révision annuelle des prix –	page 17
Article 30 : Fonctionnaire dirigeant –	page 18
Article 31 : Comité de suivi –	page 18
Article 32 : Sous-traitance –	page 19
Article 33 : Confidentialité –	page 19
Article 34 : Assurance –	page 19
Article 35 : Cautionnement –	page 19
Article 36 : Droits du Pouvoir adjudicateur sur le cautionnement –	page 20
Article 37 : Résiliation du marché –	page 20
Article 38 : Moyens d'action de l'administration –	page 20
Article 39 : Paiements –	page 22
Article 40 : Réception définitive du marché –	page 23
Article 41 : Litiges –	page 23
Article 42 : Contrôle et surveillance de l'exécution –	page 23
Article 43 : Défaut d'exécution –	page 24

Deuxième partie : Description du marché et Clauses techniques

Article 44 : Définitions – page 25

Article 45 : Champ d'application – page 26

Article 46 : Identification des bénéficiaires et critères d'éligibilité – page 27

Article 47 : Communication à l'adjudicataire des données relatives aux bénéficiaires éligibles et non éligibles – page 28

LOT 1 : Collecte des animaux trouvés morts (ATM)

Article 48 : Découpage en 5 lots du territoire wallon – page 29

Article 49 : Réception et encodage des demandes de collecte dans une base de données – page 29

Article 50 : Organisation des collectes – page 30

Article 51 : Fréquence et délai de collecte des ATM – page 30

Article 52 : Exigences minimales pour le personnel et les véhicules de collecte – page 31

Article 53 : Pesée des ATM – page 32

Article 54 : Document commercial d'accompagnement – page 33

Article 55 : Vérification de la correspondance avec l'objet du marché – page 34

Article 56 : Vérification de l'identification animale – page 34

Article 57 : Transmission des numéros d'identification des ATM pris en charge – page 34

Article 58 : En cas de défaut d'identification d'un ATM – page 34

Article 59 : Transfert éventuel des ATM – page 34

Article 60 : Encodage des enlèvements effectués et des pesées des camions de collecte – page 35

Article 61 : Fourniture des données au Pouvoir adjudicateur – page 35

Article 62 : Conditions de déversement des ATM – déclaration de remise – page 35

LOT 6 : traitement des ATM

Article 63 : Procédure d'acceptation des ATM – page 36

Article 64 : Transformation des ATM – page 36

Article 65 : Entreposage intermédiaire, si nécessaire, des produits dérivés – page 36

Article 66 : Destruction des produits dérivés – page 37

Disposition commune aux lots 1 à 6

Article 67 : Facturation aux producteurs agricoles et autres bénéficiaires – page 38

Dispositions additionnelles

Article 68 : Circonstances imprévisibles – page 40

Article 69 : Impositions quelconques – page 40

Article 70 : Géo-localisation des véhicules de collecte – page 40

Inventaire– page 42

Formulaire d'offre – page 47

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 : Dispositions légales et réglementaires de référence

Le marché est régi par :

- la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ci-après dénommée « Loi du 15 juin 2006 » ;
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ci-après dénommée « Loi du 17 juin 2013 » ;
- l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après dénommé « ARP » ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ci-après dénommé « RGE » ;
- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux, ci-après AGW du 21 octobre 1993 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- l'arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à l'identification et à l'encodage des chevaux dans une banque de données centrale ;
- l'arrêté royal du 3 mai 2003 relatif à l'identification et l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses ;
- l'arrêté royal du 23 mars 2011 relatif au système d'identification et d'enregistrement des bovins ;
- l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2014 relatif au système d'identification et d'enregistrement des porcs ;
- l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2001 réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- la Décision 2003/623/CE de la Commission du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré dénommé « TRACES » ;

- le Règlement (UE) n ° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé « Règlement n°702/2014 » ;
- le Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « Règlement n°999/2001 » ;
- le Règlement (CE) N°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002, ci-après dénommé « Règlement n°1069/2009 » ;
- le Règlement (CE) N°142/2011 de la Commission du 17 février 2011 implémentant le Règlement (CE) N°1069/2009 susmentionné, ci-après dénommé « Règlement n°142/2011 » ;
- la convention conclue le 16 janvier 2014 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ci-après dénommée « Convention sous-produits animaux du 16 janvier 2014 »

Article 2 : Documents applicables au marché

- le présent cahier spécial des charges; ci-après dénommé « CSC »
- l'offre approuvée de l'adjudicataire ou des adjudicataires
- les avis rectificatifs éventuels à ce marché

Article 3 : Dérogations aux règles générales d'exécution (article 9, §4 RGE)

L'article 38 du présent CSC prévoit que :

« Tous les défauts d'exécution du marché, y compris la non-observation des ordres écrits du pouvoir adjudicateur, sont constatés par procès-verbal qui sera immédiatement communiqué par fax ou par e-mail au prestataire de services et confirmé par lettre recommandée à la poste le jour même.

Le prestataire de services est tenu de réparer ses manquements sans délai.

Dans les 24 heures suivant l'heure d'envoi du procès-verbal par fax ou e-mail, l'adjudicataire en accuse réception.

Ce délai de 24 heures est suspendu durant les jours fériés et les dimanches. Il peut également faire valoir, dans ce délai, ses moyens de défense. Passé ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés ».

Cette dérogation à l'article 44 du RGE est nécessaire du fait qu'il s'agit d'une prestation de services portant sur des matières qui sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur la santé humaine et/ou animale ainsi que sur l'environnement. Une action rapide est donc exigée pour que le prestataire de services puisse prendre rapidement connaissance des défauts constatés par le pouvoir adjudicateur et les réparer sans délai. La réduction des délais pour communiquer ses moyens de défense est motivée par le risque sanitaire que comporterait une mauvaise exécution de ce marché. En cas d'inexécution grave, il importe que le pouvoir adjudicateur puisse rapidement procéder aux mesures d'office.

Article 4 : Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Région wallonne représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Carlo di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des aéroports et du Bien-être animal.

Article 5 : Mode de passation du marché (Loi du 15 juin 2006)

Par application de l'article 23 de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par adjudication ouverte, avec publicité européenne.

Article 6 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet des services relevant de la catégorie 16 et de la classification CPV 90500000-2 : services liés aux déchets et aux ordures de l'annexe II A de la loi du 15 juin 2006.

Il a trait à l' « *organisation de la collecte et de la destruction des animaux d'élevage trouvés morts en Wallonie* ».

Article 7 : Durée du marché et délai d'exécution (article 147 RGE et article 37, §2 loi)

Le marché public de services qui a cours actuellement s'achève le 29 février 2016.

Les enjeux sanitaires et environnementaux liés à la gestion des animaux trouvés morts, ci-après dénommés ATM, requièrent une continuité du service apporté aux bénéficiaires.

En conséquence, en remettant offre, les soumissionnaires s'engagent à être en mesure, tant aux plans technique que légal, de commencer leurs prestations à la date du 1^{er} mars 2016.

Le marché est conclu pour une durée de 48 mois, prenant cours le 1^{er} mars 2016 pour se terminer le 29 février 2020.

Article 8 : Variantes libres

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucun supplément de prix ni aucune autre contrepartie ne pourra être attaché à la présentation d'une option libre dans l'offre du soumissionnaire. En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option.

Article 9 : Division en lots (article 11 ARP)

Le présent marché est constitué de six lots.

Les lots 1 à 5 portent sur la collecte des ATM et sont identifiés comme suit :

Lot 1 : collecte et transport, avec éventuellement transfert des ATM depuis un établissement d'entreposage / manipulation de sous-produits animaux de catégorie 1, des ATM sur le territoire de la Province du Brabant-wallon

Lot 2 : collecte et transport, avec éventuellement transfert des ATM depuis un établissement d'entreposage / manipulation de sous-produits animaux de catégorie 1, des ATM sur le territoire de la Province du Hainaut

Lot 3 : collecte et transport, avec éventuellement transfert des ATM depuis un établissement d'entreposage / manipulation de sous-produits animaux de catégorie 1, des ATM sur le territoire de la Province de Liège

Lot 4 : collecte et transport, avec éventuellement transfert des ATM depuis un établissement d'entreposage / manipulation de sous-produits animaux de catégorie 1, des ATM sur le territoire de la Province du Luxembourg

Lot 5 : collecte et transport, avec éventuellement transfert des ATM depuis un établissement d'entreposage / manipulation de sous-produits animaux de catégorie 1, des ATM sur le territoire de la Province de Namur

Les opérations à effectuer dans ces 5 lots sont les suivantes :

1. la réception et l'encodage des demandes d'enlèvement d'ATM dans une base de données ;
2. la collecte des ATM ;
3. la vérification de la correspondance de l'ATM pour lequel l'enlèvement est sollicité par rapport à l'objet du marché (article 1.7) et la vérification de l'identification SANITRACE ou équivalent dont est muni le cadavre animal ;
4. la délivrance d'une déclaration de collecte au propriétaire de l'animal ou, à défaut, au demandeur ;
5. le transport des ATM jusqu'à l'usine / l'une des usines de transformation de sous-produits animaux de catégorie 1 qui aura / auront été désignée(s) comme adjudicataire(s) pour le Lot 6 tel que décrit ci-dessous ;
6. la fourniture d'une déclaration de remise à l'exploitant de l'usine de transformation ;
7. l'encodage des enlèvements effectivement réalisés et des pesées des camions de collecte et, le cas échéant, des camions effectuant le transfert des ATM ;
8. la fourniture au Pouvoir Adjudicateur des données établissant de manière univoque les prestations réalisées

Le lot 6 porte sur le traitement des ATM collectés dans le cadre des lots 1 à 5 et la gestion subséquente des produits dérivés issus de ce traitement.

Les opérations concernées par le lot 6 sont les suivantes :

1. l'approbation du document commercial remis par le(s) adjudicataire(s) des lots numérotés de 1 à 5 ;
2. la transformation des ATM dans une usine agréée ;
3. l'entreposage intermédiaire, si nécessaire, des produits dérivés résultant de cette transformation.
4. la destruction des produits dérivés issus de la transformation au sein d'un ou de plusieurs établissement(s) d'une filière autorisée ou, le cas échéant, au sein de l'usine de transformation

Les soumissionnaires se réfèrent à la deuxième partie du présent CSC, intitulée « Description du marché et clauses techniques » pour un descriptif détaillé des prestations qui sont à effectuer pour chacun de ces lots.

Article 10 : Renseignements complémentaires

Les personnes de contact pour toute information complémentaire sont :

- Monsieur A. HOUTAIN, Inspecteur général du DSD – (0032) (0) 81/33.65.27
- Monsieur A. GHODSI, Directeur de la DPD du DSD – (0032) (0) 81/33.65.31
- Monsieur Ph. DECORNET, Attaché à la DPD du DSD – (0032) (0) 81/33.65.16

Toute demande relative au présent marché doit être adressée en français. Il peut être fait usage d'un courrier électronique, qui sera adressé à dpd.dsd.dgarne@spw.wallonie.be.

Article 11 : Présentation de l'offre

Les soumissionnaires doivent établir leur offre en se conformant au document prévu à cet effet et joint au présent CSC. S'ils la présentent sur un autre document que le formulaire prévu, les soumissionnaires supportent l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'ils ont utilisé et le formulaire.

Le soumissionnaire signe l'offre ainsi que l'inventaire et les autres annexes devant être jointes à l'offre.

Article 12 : Sous-traitance (article 12 ARP)

En cas de sous-traitance, les soumissionnaires indiquent dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Article 13 : Démarches préalables à entreprendre auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA)

Bien que ce soit une matière qui relève des compétences de l'Etat fédéral en Belgique, le Pouvoir Adjudicateur, en application de la Convention sous-produits animaux du 16 janvier 2014, se doit de veiller à ce que le présent marché garantisse pleinement la mise en œuvre des exigences découlant du Règlement n°999/2001 qui ont trait d'une part à l'identification des ATM appartenant aux espèces bovines, ovines et caprines devant faire l'objet d'un test de dépistage rapide des EST¹ et d'autre part à la réalisation des prélèvements requis sur lesdits ATM.

Les soumissionnaires devront à cet effet prendre langue avec l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, dénommée ci-après AFSCA, afin de mettre en place les mesures appropriées **avant le commencement de l'exécution du marché.**

Article 14 : Langue (article 53 ARP)

Tous les documents relatifs à l'offre doivent être rédigés en français..

Lorsque les permissions administratives qui sont demandées à l'article 25 b) du présent CSC ne sont pas établies dans l'une des langues officielles belges, les documents à remettre au pouvoir adjudicateur doivent être traduits pour répondre à l'exigence de langue.

La langue employée dans les contacts avec l'adjudicataire que ce soit lors de correspondances, de réunions ou de discussions portant sur le marché, sera exclusivement le français

Article 15 : Recours à des installations sises hors du territoire belge

S'il entend **recourir à des installations sises hors du territoire belge**, le soumissionnaire et/ou le sous-traitant devra, en application de l'article 48 du Règlement n°1069/2009, solliciter au préalable l'accord des autorités sanitaires / vétérinaires compétentes de l'Etat Membre dans lequel ces installations sont implantées.

Il sera fait usage du document figurant à l'Annexe XVI, Chapitre III, Section 10 du Règlement n°142/2011. Ce document, dûment rempli, établira que ces autorités marquent leur acceptation, éventuellement sous conditions, quant à la réception, dans les installations désignées par le soumissionnaire et/ou le sous-traitant, des ATM collectés en Wallonie.

¹ Pour plus de détails, confer <http://www.favv.be/santeanimale/est/mesures/>

A moins que l'Autorité compétente étrangère souhaite en disposer autrement, les modalités concernant notamment l'utilisation du système informatique vétérinaire « TRACES » prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 48 du Règlement n°1069/2009 seront alors d'application, tout comme celles de l'annexe VIII du Règlement n°142/2011 concernant l'identification des véhicules, l'emploi des « codes couleur », etc.

Article 16 : Détermination du prix et décomposition de celui-ci (article 13 ARP)

Le marché est à bordereau de prix au sens de l'article 2, §1^{er}, 5° de l'ARP. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l'inventaire, aux quantités réellement exécutées.

Détermination et décomposition du prix pour les lots numérotés de 1 à 5

Le soumissionnaire propose un prix à la tonne d'ATM collecté et précise dans son offre les éléments constitutifs de ce prix.

Exemple fictif pour illustrer le propos :

le tonnage collecté pour le lot « x » est estimé à 6000 tonnes
vous proposez un prix unitaire de 120 € HTVA/Tonne
votre prix pour le lot « x » est donc de $6000 \times 120 = 720.000$ € HTVA

Conformément à l'article 53 du CSC, les poids nets des tournées, inscrits sur les bordereaux de pesée, serviront de référence pour la facturation. S'il est fait usage d'un établissement d'entreposage / manipulation pour procéder au transfert d'ATM, c'est le poids net transféré qui servira de référence pour la facturation.

Détermination et décomposition du prix pour le lot 6

Le soumissionnaire donne un prix qui est composé de la manière suivante : le prix à la tonne d'ATM pour la transformation (broyage, cuisson, stérilisation, séparation des produits dérivés, etc), déduction faite de la valeur de la rétrocession qu'il propose au pouvoir adjudicateur étant donné le bénéfice qu'il obtient de la vente, dans un établissement d'une filière autorisée, des produits dérivés issu de la transformation .

Exemple fictif pour illustrer le propos

le nombre de tonnes d'ATM transformés est estimé à 25.000 pour la durée du marché
vous proposez un prix unitaire de 150 € HTVA/tonne
vous proposez une rétrocession de 60€ HTVA/tonne
votre prix total HTVA est de $(150 - 60) \times 25.000 = 2.250.000$ € HTVA

Conformément à l'article 65 du CSC, les poids nets des camions de l'adjudicataire livrant les ATM, enregistré par l'usine de transformation et transmis mensuellement au pouvoir adjudicateur serviront de référence pour la facturation.

Dispositions particulières - Eléments inclus dans le prix (articles 16 et 19, §3 ARP)

A l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, le soumissionnaire est censé avoir inclus tous les frais et impositions généralement quelconques, de quelle que importance qu'ils soient, grevant le service dans les prix unitaires figurant dans l'inventaire.

L'offre contient des prix unitaires qui doivent englober toutes les charges, toutes les circonstances inhérentes au service, les temps de déchargement aux centres de traitement, tous les frais éventuels de charges et études éventuelles, toutes les mesures de sécurité temporaires et permanentes qui doivent être prises pour prévenir les accidents avec des personnes ou des biens, tant pendant la prestation des services qu'après leur achèvement, ainsi que toutes les impositions, taxes, charges, brevets, licences, cotisations, allocations et débours liés à la réalisation complète et parfaite des services. La présente disposition doit être comprise au sens le plus large.

Le prix ne doit pas comprendre la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les soumissionnaires mentionnent dans leur offre le taux de TVA qui s'applique.

Article 17 : Vérification des prix (article 21 ARP)

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier aux personnes qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

Les indications fournies en application des dispositions qui précèdent ne peuvent être utilisées par le Pouvoir adjudicateur à d'autres fins que celle de la vérification des prix.

Article 18 : Enoncé des prix dans l'offre (article 88 ARP)

Les prix unitaires sont à indiquer en euro, en toutes lettres et en chiffres et sont repris dans l'inventaire. Il en va de même pour le prix total de l'offre.

Article 19 : Documents à joindre à l'offre

Pour la sélection qualitative, les soumissionnaires annexent à leur offre les documents requis en fonction des modalités prévues à l'article 25, points a) et b) du présent CSC.

Ils joignent également les documents requis en vertu des articles 53, 54, 60, 64 et 66 et, s'ils sont concernés, des articles 28 et 50 du présent CSC.

L'inventaire dûment complété doit par ailleurs être annexé à l'offre.

Article 20 : Dépôt des soumissions (article 90 ARP)

L'offre doit parvenir au Président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare celle-ci ouverte.

Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du Président sont refusées ou conservées sans être ouvertes. Toutefois une telle offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédent la date de l'ouverture des offres.

Toute modification à une offre déjà envoyée ou remise ainsi que son retrait devront respecter les prescriptions de l'article 91 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Les soumissions sont établies sur support papier en trois exemplaires. Chacun des exemplaires est glissé dans un pli définitivement scellé sur lequel sont mentionnés les éléments suivants

Date de la séance d'ouverture : 07 décembre 2015

Objet du marché : organisation et financement de la collecte et du traitement des animaux d'élevage trouvés morts en Wallonie, Cahier spécial des Charges N° 03.07.02-15F38

Numéro du ou des lots sur le(s)quel(s) porte l'offre

« Ne pas ouvrir »

Les trois plis définitivement scellés sont glissés dans une enveloppe fermée portant clairement la mention « OFFRE ».

Cette enveloppe est envoyée, par voie de recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

DGOARNE – DSD
Avenue Prince de Liège, 15
B-5100 JAMBES (Belgique)
A l'attention de Monsieur A. HOUTAIN, Inspecteur général

Cette enveloppe peut également être remise par porteur au lieu d'ouverture des offres, pour autant que l'offre parvienne au Président de la séance d'ouverture des offres, avant qu'il ne la déclare ouverte.

Article 21 : Ouverture des offres (articles 92 - 93 ARP)

L'ouverture des offres a lieu le 07 décembre 2015 à 10h au local 215A de la DGOARNE, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES, suivant les modalités prévues aux articles 92 et 93 de l'ARP.

Article 22 : Validité des offres (article 57 ARP)

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a éventuellement été rectifiée par le Pouvoir adjudicateur, pendant un délai de cent-vingt (120) jours de calendrier à compter de jour de l'ouverture des offres.

Article 23 : unicité de l'offre (article 54, §2 ARP)

Sans préjudice de l'article 54 §2 de l'ARP qui impose la règle de l'unicité de l'offre, le soumissionnaire peut remettre offre pour un, pour plusieurs ou pour la totalité des lots. Dans ce cas, le soumissionnaire dépose une offre distincte pour chacun des lots choisis.

Article 24 : Droit d'accès au marché

Les soumissionnaires ne peuvent être dispensés de produire les renseignements exigés dans le cadre de la vérification du droit d'accès même si ceux-ci ont déjà été fournis au cours d'une autre procédure organisée par le même pouvoir adjudicateur.

a) exclusions obligatoires (article 61 ARP)

En application de l'article 61 §1^{er} de l'ARP, sera exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal;
- 3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;
- 4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

b) exclusion facultative (article 61, §2 ARP)

En application de l'article 61 §2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, pourra être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure le soumissionnaire :

- 1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- 4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;
- 5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;
- 6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;
- 7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

c) déclaration sur l'honneur implicite

Par le seul fait de participer à la procédure de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61, §1 et §2 de l'ARP.

d) pouvoir de vérification (articles 59, al.1, 2° ; 61, §3 et 61, §4, al.2 ARP)

Le pouvoir adjudicateur procède, par le biais de TELEMARC, à la vérification de la situation en matière de dettes fiscales professionnelles de tous les soumissionnaires dans les 48 heures suivant la séance d'ouverture des offres.

Le pouvoir adjudicateur procède lui-même par le biais de DIGIFLOW, à la vérification des autres causes d'exclusion auprès de l'adjudicataire pressenti, avant de prendre la décision d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur réclamera auprès de l'adjudicataire pressenti, un extrait de casier judiciaire, ce document n'étant pas accessible par des moyens électroniques gratuits.

e) sous-traitance

S'il est fait usage de sous-traitants, ceux-ci ont à produire les mêmes documents que ceux prévus à l'article 25 (capacité financière, économique et technique) du présent CSC, en proportion de leur participation au marché et font l'objet, le cas échéant, des mêmes vérifications.

f) groupement sans personnalité juridique (article 66 ARP)

Les dispositions reprises en droit d'accès au présent CSC sont également applicables, individuellement, à tous les participants qui, en tant que groupement sans personnalité juridique, déposent ensemble une offre.

Sans préjudice des règles exposées ci-avant quant au « pouvoir de vérification », la déclaration sur l'honneur implicite s'applique pour chaque participant du groupement sans personnalité juridique.

Article 25 : critères de sélection qualitative

Les soumissionnaires ne peuvent être dispensés de produire les renseignements exigés dans le cadre de la vérification de la sélection qualitative même si ceux-ci ont déjà été fournis au cours d'une autre procédure organisée par le même pouvoir adjudicateur.

a) capacité financière et économique (article 67 de l'ARP)

La capacité financière et économique des soumissionnaires s'appréciera par rapport aux documents suivants :

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du présent marché pour autant que ce chiffre d'affaires atteigne au minimum cinq cent mille euros pour des services semblables ou réputés tels réalisés au cours des trois derniers exercices comptables.
- les comptes annuels déposés l'année précédant l'année de la publication du marché ;
- une attestation prouvant que le soumissionnaire dispose d'une assurance des risques professionnels, à concurrence d'un minimum de cinq cent mille EURO

b) capacité technique (article 72 et 73 ARP)

La capacité technique du soumissionnaire sera évaluée sur la base des documents suivants, qui sont fournis sur support informatique joint à l'offre :

b.1. critères de capacité technique pour les lots 1 à 6

- la liste des principaux services exécutés au cours des trois dernières années, pour autant que le montant de ces services atteigne au minimum cent mille euros. Le soumissionnaire indiquera le montant, la date et leur destinataire public ou privé. Ces références seront prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services.
- un document établi conjointement par l'AFSCA et le soumissionnaire attestant que les exigences découlant du règlement n°999/2001 sont respectées, comme expliqué à l'article 13 du CSC.
- compte tenu de la nature même du marché régi par le présent CSC et eu égard au fait que la DGOARNE est enregistrée EMAS², il est exigé de tout soumissionnaire qu'il dispose d'un système de management environnemental. Une certification ISO14001-2004 constitue à ce titre le minimum requis. Le soumissionnaire joindra à son offre une copie de tout certificat, enregistrement ou document équivalent attestant qu'il satisfait à cette exigence.

b.2. critères de capacité technique pour les lots 1 à 5

- un agrément en qualité de collecteur / transporteur de déchets animaux de catégorie 1 est requis au titre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 ;
- un agrément en qualité d'installation d'entreposage et/ou de manipulation de sous-produits animaux de catégories 1 et 2 au titre de l'article 24, §1er, i) du Règlement (CE) N°1069/2009 est requis s'il est fait usage d'un établissement au sein duquel des matières visées par le présent marché sont regroupées pour faciliter leur gestion ultérieure

² http://ec.europa.eu/environment/emas/tools/faq_en.htm

b.3. critères de capacité technique pour le lot 6

- un agrément en qualité d'usine de transformation de catégorie 1 est requis, le cas échéant, au titre de l'article 24, §1er, a) du Règlement (CE) N°1069/2009 ;
- un agrément en qualité d'usine d'incinération ou de coïncinération de catégorie 1 est requis, au titre de l'article 24, §1^{er}, b) ou c) du règlement (CE) n°1069/2009, pour toute installation de destruction à laquelle sont destinées les matières issues des opérations effectuées dans une usine de transformation.

Si l'installation de destruction a été dispensée d'obtenir cet agrément en vertu de ce qu'il lui a été octroyé un permis d'environnement / d'exploitation sur base de la directive 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets ou de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, ledit permis sera fourni.

- un enregistrement en qualité de collecteur / transporteur de déchets autres que dangereux au titre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003, qui vaut enregistrement au titre de l'article 23 du règlement (CE) n°142/2011, est requis pour le transport de matières issues d'une usine de transformation vers une installation de destruction si cette dernière est située en Wallonie.
- un agrément en qualité d'établissement d'entreposage de produits dérivés est requis au au titre de l'article 24, §1er, j) du Règlement (CE) N°1069/2009 si la destruction des matières issues des opérations relevant du lot 6 ne peut s'effectuer en flux tendus et qu'il faut assurer un stockage temporaire de ces matières.
- Si des graisses animales issues de la transformation de d'ATM sont susceptibles d'être mises en œuvre dans une (des) chaudière(s) thermique(s) sur le site de l'usine de transformation, le soumissionnaire est tenu de fournir une copie de tout acte administratif établissant que cette opération s'effectue dans le strict respect des dispositions visées à l'annexe IV, Section 2, Chapitre IV, point F du règlement (CE) n°142/2011.
- le document figurant à l'annexe XVI, chapitre III, section du 10 du règlement n°142/2011 complété par les autorités sanitaires/vétérinaires compétentes de l'Etat membre dans lequel les installations sont implantées, si le soumissionnaire envisagé entend recourir à des installations sises hors du territoire belge, comme expliqué à l'article 15 du CSC.

Article 26 : attribution du marché (articles 35 et 36 de la loi du 15 juin 2006 et articles 100, 102 et 103 AR)

L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit refaire la procédure, au besoin selon un autre mode.

S'agissant d'un marché à lots, le pouvoir adjudicateur a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.

Article 27 : critère d'attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière la plus basse.

Dans ses offres pour plusieurs lots, le soumissionnaire peut présenter un ou plusieurs rabais pour le cas où ces mêmes lots lui seraient attribués.

Lorsque des soumissionnaires ont proposé des rabais, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, est déterminé pour tout lot, en tenant compte des rabais qui ont été proposé pour certains groupements de lots et du prix le plus bas pour l'ensemble de tous les lots.

Article 28 : Conditions d'exécution

A) Renouvellement des permissions administratives en cours d'exécution

Tout soumissionnaire s'engage, s'il obtient l'adjudication d'un ou de plusieurs lots pour le(s)quel(s) il remet offre, à introduire auprès de l'autorité administrative compétente dont il dépend, une demande de renouvellement de toute permission administrative qui expirerait durant la période d'exécution du présent marché.

Il apporte au fonctionnaire dirigeant la preuve de l'accomplissement de cette démarche au moins dix mois avant la date à laquelle expire(nt) la (les) permission(s) administrative(s) concernée(s).

En cas de non respect de cette disposition, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre fin au marché moyennant préavis de six mois avant l'échéance de la période en cours sans que cela ne puisse faire l'objet d'une quelconque indemnité. Il en va de même si le soumissionnaire-adjudicataire n'obtient pas le renouvellement de cette (ces) permission(s) administrative(s) dans un délai de six mois à compter de la date d'expiration de celle(s)-ci.

B) Nettoyage, lavage et désinfection des véhicules de collecte

Conformément aux exigences énoncées à l'annexe VIII, Chapitre I, du Règlement n°142/2011, es récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour la collecte des ATM doivent être lavés, nettoyés et désinfectés après chaque déchargement. Les produits qui doivent être utilisés à cette fin sont spécifiés sur le site Internet de l'AFSCA.

A défaut de disposer en propre d'installations permettant de nettoyer, laver et désinfecter ces matériels, l'adjudicataire peut faire usage d'un car-wash pour camions qui répond à ces exigences.

Dans tous les cas, l'adjudicataire devra pouvoir apporter la preuve qu'il s'est bien acquitté de cette obligation. A cet effet, il tiendra un registre regroupant l'ensemble des documents pertinents et le produira sur simple demande du fonctionnaire dirigeant ou de toute autorité habilitée en matière de contrôle.

Le modèle de document sera soumis pour validation au fonctionnaire dirigeant, avant le commencement de la mission.

C) Systèmes de pesée – Maintenance et étalonnage

Pour la pesée des véhicules de collecte, il est fait usage de pont(s)-bascule(s) en ordre de maintenance et d'étalonnage.

Les dispositifs de pesée sont contrôlés, au moins annuellement, par un organisme de contrôle agréé.

L'adjudicataire fera parvenir au pouvoir adjudicateur, avant le commencement de l'exécution du marché, la copie d'un contrat ou de tout document équivalent relatif à la maintenance et à l'étalonnage de ce(s) matériel(s) par une société agréée au regard des lois sur la métrologie ainsi que la preuve du dernier contrôle effectué. Dans la semaine suivant la date anniversaire du contrôle, l'adjudicataire remet au fonctionnaire dirigeant, la preuve de l'exécution du contrôle annuel.

D) Données à transmettre à l'ARSIA et à la CBC et modalités de transmission des données

L'Association Régionale de Santé et d'Identification animales, ci-après dénommée ARSIA, sise Avenue des Artisans, 2 à 5590 CINEY, est en charge de l'identification et de l'enregistrement des animaux de rente (bovins, porcs, ovins, caprins, cervidés et volailles).

La Confédération belge du Cheval, ci-après dénommée CBC, sise Avenue Houba de Strooper, 156/1 à 1020 BRUXELLES, joue « un rôle informatif primordial en mettant à la disposition du secteur chevalin des informations concernant notamment l'identification obligatoire de tous les équidés sur le territoire belge et donc en particulier en Wallonie.

L'adjudicataire s'informerera auprès des ASBL « ARSIA » et « CBC » quant aux données dont elles ont besoin pour vérifier la bonne concordance entre d'une part l'identité du propriétaire / détenteur de l'animal et d'autre part le numéro de la marque d'identification, comme explicité à l'article 57 du CSC.

L'adjudicataire s'enquerra en outre des modalités concrètes à mettre en oeuvre pour transmettre ces données à ces ASBL.

Ces informations seront communiquées, par écrit, au fonctionnaire dirigeant au moins 7 jours de calendrier avant le commencement de l'exécution du marché.

E) Recours à un ou plusieurs établissements d'entreposage d'ATM

S'il le juge utile, l'Adjudicataire peut utiliser un ou plusieurs établissements agréé(s) d'entreposage et/ou de manipulation de sous-produits animaux de catégories 1 et 2 destinés au regroupement temporaire des ATM collectés en vue de leur transfert vers l'usine de transformation agréée.

L'acheminement des ATM jusqu'à l'usine de transformation agréée doit s'opérer dans les 24 heures de l'enlèvement et ce qu'il soit fait ou non usage d'un établissement d'entreposage.

F) Système de géo-localisation des véhicules de collecte des ATM

Un système de localisation automatique de véhicules en temps réel doit permettre de suivre l'ensemble des véhicules de collecte, utilisés par l'adjudicataire/les adjudicataires des lots 1 à 5.

Le Pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire doivent pouvoir visualiser les différents trajets parcourus sur un PC situé dans les bâtiments du pouvoir adjudicateur et ceux de l'adjudicataire. Le pouvoir adjudicateur utilisera ces données uniquement dans le cadre du présent marché pour le contrôle des activités de l'adjudicataire. Ces données ne pourront être utilisées à d'autres fins.

Le nombre de véhicules non équipés d'un système de localisation, ne pourra dépasser 10% du nombre total de véhicules employés pour effectuer l'ensemble des collectes sur le mois.

G) Gestion au quotidien du marché – Personne de contact de l'adjudicataire

Au minimum 7 jours avant l'entrée en vigueur du marché, l'adjudicataire renseignera au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées (tél, fax, e-mail et adresse postale) de la personne auprès de laquelle tout défaut d'exécution peut être signalé. Cette personne devra impérativement être disponible du lundi au vendredi de 8h à 18h.

REGLES D'EXECUTION DU MARCHE

Les dispositions du présent titre précisent ou complètent les dispositions correspondantes de l'ARP et du RGE, ceux-ci étant applicables dans leur ensemble pour le reste.

Article 29 : Révision annuelle des prix (article 20 ARP)

La révision des prix est applicable et s'établit comme suit :

Pour les lots numérotés de 1 à 5 :

Les modalités de révision annuelle des prix sont fixées comme suit :

$PC = PC_0(0,4 S/S_0 + 0,35 G/G_0 + 0,25)$ où :

- S = l'indice des salaires à la date initiale de la période annuelle considérée.
- G = le prix maximum carburant diesel professionnel (usage professionnel comme défini à l'art 429, §5, 1° b) de la loi programme du 27/12/2005, comme établi par le contrat de programme relatif à un régime des prix de vente des produits pétroliers conclu entre l'Etat belge et le secteur pétrolier, à la date initiale de la période annuelle considérée.
- S_0, G_0 , les mêmes valeurs en vigueur le jour de l'ouverture des soumissions.
- PC = le montant du mois avec révision des prix
- PC_0 = le montant du mois sans révision des prix.

Pour le lot 6 :

Les modalités de révision annuelle des prix sont fixées comme suit :

$PT = PT_0(0,25 G/G_0 + 0,22 C/C_0 + 0,11 I/I_0 + 0,42 S/S_0)$ où :

- S = l'indice des salaires à la date initiale de la période annuelle considérée.
- G = le prix maximum carburant diesel professionnel (usage professionnel comme défini à l'art 429, §5, 1° b) de la loi programme du 27/12/2005, comme établi par le contrat de programme relatif à un régime des prix de vente des produits pétroliers conclu entre l'Etat belge et le secteur pétrolier, à la date initiale de la période annuelle considérée.
- C = l'indice des prix à la consommation à la date initiale de la période annuelle considérée
- I = l'indice de la production industrielle à la date initiale de la période annuelle considérée
- S_0, G_0, C_0, I_0 les mêmes valeurs en vigueur le jour de l'ouverture des soumissions.
- PT = le montant du mois avec révision des prix
- PT_0 = le montant du mois sans révision des prix.

Article 30 : Fonctionnaire dirigeant (article 11 RGE + article 110, 2° ARP)

Le Fonctionnaire dirigeant est Monsieur Alain HOUTAIN, Inspecteur général du DSD

Les pouvoirs du fonctionnaire dirigeant sont limités par les règles édictées aux articles 22 à 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Services public de Wallonie.

Article 31 : Comité de suivi

Il est institué un comité de suivi de la mission qui comprend :

- un représentant du pouvoir adjudicateur ;
- le Fonctionnaire dirigeant ou la personne qu'il désigne pour le représenter ;
- deux représentants de la Direction de la Politique des Déchets du Département du Sol et des Déchets de la DGOARNE ;
- un représentant de la Direction des Aides et Quotas du Département de l'Agriculture de la DGOARNE ;
- trois représentants des syndicats agricoles « Fédération wallonne de l'Agriculture » (FWA) et « Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs » (FUGEA) ;
- un représentant de l'AFSCA ;
- un représentant de l'ARSIA ;
- deux représentants du/des adjudicataire(s) ;

Le comité est présidé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le comité se réunit au moins deux fois par an dans les bureaux du Fonctionnaire dirigeant. Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande expresse de l'un des membres du comité.

Les réunions du comité de suivi font l'objet d'un compte-rendu approuvé par ses membres et transmis à ceux-ci ainsi qu'à l'adjudicataire dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de la réunion.

Sur proposition de l'un de ses membres, le comité peut inviter toute personne dont l'expertise sur une problématique particulière constituerait une plus-value.

Le fonctionnement du comité de suivi fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur (ROI). Un projet de ROI sera présenté par le Fonctionnaire dirigeant lors de la première réunion du comité en vue de son adoption.

Article 32 : Sous-traitance (article 12 RGE)

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire a désigné, dans son offre, les sous-traitants auxquels il entend faire appel pour l'exécution du marché, l'adjudicataire ne peut confier tout ou partie de la prestation à d'autres sous-traitants qu'avec l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

Lorsque le soumissionnaire a désigné, dans son offre, les sous-traitants auxquels il entend faire appel pour l'exécution du marché, il est exigé que ceux-ci satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux conditions minimales de sélection qualitative imposées au présent CSC. Il en est de même pour les éventuels sous-traitants qui seraient désignés en cours d'exécution du marché.

Article 33 : Confidentialité (article 18 RGE)

L'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ainsi qu'au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

Article 34 : assurance (article 24 RGE)

Eu égard à la nature du marché et aux risques qu'il comporte, les soumissionnaires doivent contracter une assurance de responsabilité civile couvrant totalement tant les dommages corporels que matériels découlant de sa responsabilité en matière d'accidents du travail et d'accidents survenant à des tiers à la suite des prestations de service

Article 35 : Cautionnement (article 25 RGE)

Étendue et montant (Article 25, §2 RGE)

L'adjudicataire constitue un cautionnement dont le montant est fixé à 5 % du montant initial du marché relatif au/aux lot(s) qui est (sont) attribué(s). Le cautionnement est établi pour la durée du marché telle que précisée à l'article 7 du présent CSC.

Constitution du cautionnement et justification (Article 27 RGE)

L'adjudicataire constitue le cautionnement dans les trente jours de calendrier à compter de la date de notification de l'attribution du marché, et le justifie au fonctionnaire dirigeant selon les modalités définies à l'article 27, §2, al.2 du RGE.

La justification, signée par le déposant, devra indiquer au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » selon le cas.

Défaut de cautionnement (Article 29 RGE)

En cas de défaut de cautionnement, dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur déciderait de constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues, la pénalité appliquée est fixée à 2% de l'assiette du cautionnement tel que précisée au point intitulé « étendue et montant » ci-avant.

Libération du cautionnement (Articles 33 et 158 RGE)

Le cautionnement sera libérable en une fois après la réception du lot concerné marché, la demande écrite de l'adjudicataire de procéder à la réception valant demande de libération de la totalité du cautionnement.

Article 36 : Droits du pouvoir adjudicateur sur le cautionnement (article 30 RGE)

En cas de défaut d'exécution au sens de l'article 44, §1 du RGE, le pouvoir adjudicataire prélève d'office sur le cautionnement les sommes qui lui reviennent.

Article 37 : la résiliation du marché (article 61 à 63 RGE)

Dans l'hypothèse où l'adjudicataire se trouve en état de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, de faillite ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans indemnité, ni préavis.

Le marché sera liquidé en l'état où il se trouve sur base des prestations effectuées à la date de la résiliation.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'en vertu de l'article 62, al.1, 1° du RGE, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans préavis ni indemnité si l'adjudicataire fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou si l'adjudicataire a commis une faute grave en matière professionnelle. Ce délit ou faute grave pouvant notamment avoir attiré au non respect de la législation en matière de protection de l'environnement.

Article 38 : Moyens d'action de l'administration (articles 44 à 49 et 155 RGE)

Tous les défauts d'exécution du marché, y compris la non-observation des ordres écrits du pouvoir adjudicateur, sont constatés par procès-verbal qui sera immédiatement communiqué par fax ou par e-mail au prestataire de services et confirmé par lettre recommandée à la poste le jour même.

Le prestataire de services est tenu de réparer ses manquements sans délai.

Dans les 24 heures suivant l'heure d'envoi du procès-verbal par fax ou e-mail, l'adjudicataire en accuse réception

Ce délai de 24 heures est suspendu durant les jours fériés et les dimanches. Il peut également faire valoir, dans ce délai, ses moyens de défense. Passé ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Amendes spéciales de retard (article 154 RGE)

Les amendes spéciales suivantes sont applicables à ce marché:

Non-respect du délai d'enlèvement de 48h prévu à l'article 51 du CSC	500 € par manquement amende spéciale applicable au-delà d'une franchise de 2,5% de manquements calculée sur le nombre d'enlèvements réalisés par l'adjudicataire par trimestre
Non-respect du délai d'acheminement de 24h prévu à l'article 51 du CSC	500 € par manquement amende spéciale applicable au-delà d'une franchise de 2,5% de manquements calculée sur le nombre d'enlèvements réalisés par l'adjudicataire par trimestre

Si l'adjudicataire ne fournit pas, dans les délais prévus, l'un des documents ou fichier de données prévu par le CSC, il encourt, une amende spéciale de 100 euros par document et par jour de retard entamé.

Les jours de retard sont des jours ouvrés.

Amendes générales de retard (article 46 RGE + 154 RGE)

Les amendes de retard sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes de retard sont calculées à raison de 0,1 pour cent par jour de retard, le maximum en étant fixé à 7,5 pour cent de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

Pénalités spéciales (articles 44 et 45 RGE)

<p>Collecte avec un véhicule ne répondant pas aux exigences de l'article 52 du CSC (véhicule non réglementaire, en mauvais état de fonctionnement ou d'entretien, souillé, ou dont les produits collectés tombent sur le sol)</p>	<p>250 € par constatation</p>
<p>Infraction à l'article 55 du CSC consistant en le chargement de déchets / sous-produits animaux autres que ceux visés dans le champ d'application défini à l'article 45, 1) du CSC et qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord préalable au titre d'une tournée mixte comme stipulé à l'article 50 du CSC</p>	<p>500 € par infraction</p>
<p>Infraction à l'article 56 du CSC consistant en l'enlèvement d'ATM ne disposant d'aucune marque ou moyen d'identification alors que l'espèce animale à laquelle appartient l'ATM doit satisfaire à cette exigence, comme stipulé à l'article 45, 1), du CSC. L'adjudicataire ne sera pas considéré en infraction s'il doit collecter un ATM en défaut d'identification pour autant qu'il satisfasse à l'article 58 du CSC</p>	<p>50 € par infraction</p>
<p>Non-respect des obligations relatives à l'enregistrement des données de collecte visées à l'article 60 du CSC</p>	<p>100 € par manquement</p>
<p>Non-transmission des données d'identification aux ASBL ARSIA et CBC telle que prévue à l'article 57 du CSC</p>	<p>50 € par manquement</p>
<p>Dépôts d'ATM en dehors des installations répondant aux exigences de l'article 64 du CSC</p>	<p>1.500 € par constatation</p>

Pénalités générales (article 45 RGE)

Lorsqu'aucune justification n'a été admise ou lorsqu'une telle justification n'a pas été fournie dans le délai mentionné à l'article 31, tout défaut d'exécution donne lieu à une pénalité générale unique d'un montant de 0,07% du montant initial du marché avec un minimum de quarante euros et un maximum de quatre cents euros. Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de la lettre recommandée transmettant le procès-verbal de constat de manquement, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou du pouvoir adjudicateur qui lui-même y a mis fin.

Article 39 : Paiements (article 66, 67 et 160 RGE)

Facturation

A l'issue de chaque mois de prestations, le prestataire de services transmet une facture au pouvoir adjudicateur sur support papier.

La facture doit être accompagnée d'un état détaillé des prestations, établi conformément aux exigences décrites ci-après sous le titre « modalités de facturation » qui justifie selon lui, les paiements demandés. Cet état détaillé des prestations doit quant à lui être fourni sur support informatique.

La facture vaut déclaration de créance.

Vérification et réception technique (articles 41, 43 et 150 RGE)

Les services faisant l'objet du marché et facturés mensuellement sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter de la réception de la facture pour procéder à ces vérifications et notifier sa décision d'accorder ou non la réception technique. Si aucune décision n'a été notifiée dans ce délai, la réception est censée accordée. En cas de refus de réception, le pouvoir adjudicateur en précise les motifs et l'adjudicataire prend immédiatement les mesures utiles pour mettre la prestation en état d'être réceptionnée.

Paiement (article 160 RGE)

Le prix du marché est payé par acompte mensuel.

Un paiement n'est effectué que pour un service fait et accepté.

Le paiement est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification pour autant que la facture régulière et tous les documents probants exigés aient été mis à disposition du pouvoir adjudicateur. A défaut, ce délai est suspendu jusqu'à réception des données utiles.

Les conditions de paiements qui seraient jointes au dos des factures ou sur tout autre document provenant de l'adjudicataire ne pourront être imposées au Pouvoir adjudicateur.

Modalités de facturation

L'adjudicataire communique au Pouvoir adjudicateur :

1/une facture mensuelle unique

La facture mensuelle unique est établie **pour l'ensemble des lots qui lui ont été attribués**. Elle devra comporter, outre les mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale, les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le libellé de la prestation ;
- le(s) numéro(s) et le(s) intitulé(s) du (des) lot(s) concerné(s) ;
- la période concernée ;
- le montant total HTVA des sommes dues par le pouvoir adjudicateur, tous lots confondus ;
- le taux et le montant de la TVA;
- le montant total TTC des sommes à régler par le pouvoir adjudicateur.

2/Récapitulatif mensuel de facturation pour chaque lot

Le détail des prestations effectuées durant le mois écoulé **pour chaque lot qui lui a été attribué** sera précisé dans un document, sous format Excel, qui comprendra les informations suivantes :

- la période concernée ;
- le numéro et l'intitulé du lot ;
- le poids effectif d'ATM collectés au titre du marché ;
- le montant HTVA de chaque prestation ainsi que le montant HTVA de la rétrocession ;
- le montant total HTVA des sommes à régler;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des sommes à régler pour chaque lot ;
- le montant total HTVA et TTC des sommes à régler tous lots confondus ;

3/Récapitulatif mensuel des enlèvements

Chaque adjudicataire auquel a été attribué un ou plusieurs des lots numérotés de 1 à 5 transmettra au pouvoir adjudicateur un récapitulatif mensuel des enlèvements sous format Excel, comportant les informations suivantes :

- le nom de l'adjudicataire ;
- l'intitulé du ou des lots ;
- le numéro d'identification du producteur agricole tel que défini par le Département de l'Agriculture de la DGOARNE ou le numéro BCE de l'établissement où ont été collectés des ATM ;
- le code client interne propre à l'adjudicataire ;
- la date de l'enlèvement ;
- les nom et adresse(s) du producteur/détenteur à l'origine de la demande d'enlèvement ;
- le poids ;
- le poids effectif ;
- le total enlèvement poids ;
- le total enlèvement poids effectif.

Article 40 : réception définitive/ fin du marché (article 156 RGE)

A l'expiration d'un délai de 30 jours de calendrier qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la **totalité** des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive du marché.

Article 41 : Litiges

En cas de litiges ou de contestations de quelque nature que ce soit, l'affaire sera portée devant les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur, qui sont seuls compétentes, sans préjudice de la compétence du Conseil d'Etat.

Article 42 : Contrôle et surveillance de l'exécution (article 39 RGE)

Le contrôle de la réalisation des prestations sera effectué par le pouvoir adjudicateur.

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de surveiller et de contrôler la qualité du service, l'adjudicataire est tenu d'assurer le libre accès à toutes les activités relatives à ce marché.

Article 43 : Défaut d'exécution (article 44 RGE).

1) L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

2) Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

3) Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88, 123, 124, 154 et 155 du RGE.

DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION DU MARCHE ET CLAUSES TECHNIQUES

Article 44 : Définitions

Dans le présent marché, il convient d'entendre par :

- **Animal trouvé mort ou ATM** : cadavre entier et non éviscéré d'un animal relevant du présent marché, tel que précisé à l'article 37.
- **Collecte** : enlèvement des ATM en provenance d'une exploitation agricole ou d'un lieu de détention, au sens du présent CSC, et en leur transport vers une ou des usines de transformation de sous-produits animaux, éventuellement via un établissement de manipulation / entreposage de sous-produits animaux. La collecte des ATM s'opérant sans distinction entre espèces animales, les ATM collectés en Wallonie sont considérés dans leur globalité comme des sous-produits animaux de catégorie 1 au sens du Règlement n°1069/2009.
- **Défaut d'identification** : pour tout animal soumis à une obligation d'identification en application des législations visées à l'article 1 du présent CSC, il y a lieu de parler de défaut d'identification si au moins l'une des circonstances suivantes est rencontrée :
 - absence complète ou partielle de marques auriculaires ou de tout système d'identification
 - absence, le cas échéant, de documents devant accompagner l'ATM, tel le passeport équin
- **Enlèvement exceptionnel** : est réputé exceptionnel au sens du présent marché tout enlèvement d'ATM qui résulte d'un incident majeur dans un élevage, tel que par exemple un incendie, une panne électrique dans le système de ventilation d'un élevage en batterie, etc. Cette définition **ne s'applique pas aux cas de mortalités massives dues à la survenance d'une épizootie ou à un abattage préventif** en vue d'éradiquer les risques de survenance ou de propagation d'une épizootie présentant des risques pour la santé humaine et/ou animale.
- **Etablissement de manipulation et/ou d'entreposage de sous-produits animaux de catégorie 1** : établissement agréé au titre de l'article 24 1 h) ou i) du Règlement n°1069/2009 assurant la manipulation et/ou l'entreposage temporaire des ATM visés par le présent marché en vue de leur transport vers une usine de transformation de sous-produits animaux de catégorie 1. Des activités telles que le prélèvement des peaux des ATM ou la réalisation de tests prescrits par le Règlement n°999/2001 peuvent y prendre place si l'établissement dispose des permissions administratives y afférentes..
- **Etablissement d'une filière autorisée** : installation agréée conformément à l'article 24 du Règlement n°1069/2009 au sein de laquelle des produits dérivés issus du traitement des ATM, réalisé au sein d'une usine de transformation, sont utilisés ou éliminés dans le respect des dispositions de l'article 12 du Règlement n°1069/2009. Il peut s'agir :
 - d'installations d'incinération ou de coïncinération, en ce compris les unités de cogénération mettant par exemple en œuvre des moteurs à combustion interne ;
 - d'unités de production de biodiesel
- **Lieu de détention** : lieu explicitement désigné à l'article 38 du présent CSC.
- **Produits dérivés de catégorie 1** : matières telles que les farines et les graisses animales issues de la transformation des ATM.

- **Tournée** : l'ensemble des collectes d'ATM réalisées par un véhicule collecteur avant déchargement dans une usine de transformation de sous-produits animaux de catégorie 1 ou, le cas échéant, dans un établissement de manipulation et/ou d'entreposage.
- **Tournée mixte** : tournée incluant au minimum un ATM relevant du présent marché et des sous-produits animaux générés dans un (des) établissement(s) ne relevant pas du présent marché.
- **Traitement des ATM** : transformation des ATM au sein d'une usine de transformation et utilisation ou élimination subséquente, au sein d'un établissement d'une filière autorisée, des produits dérivés résultant de cette transformation..
- **Transfert des ATM** : transport des ATM à partir d'un établissement de manipulation et/ou d'entreposage vers une usine de transformation.
- **Transfert de produits dérivés** : transport de produits dérivés à partir d'une usine de transformation vers un établissement d'une filière autorisée
- **Usine de transformation de sous-produits animaux de catégorie 1** : installation servant à la transformation de sous-produits animaux, en ce compris les ATM, agréée conformément à l'article 24, paragraphe 1, point a) du Règlement n°1069/2009 et satisfaisant aux exigences de l'Annexe IV du Règlement n°142/2011.

Article 45 : Champ d'application

1) Sont couverts par le présent CSC, les ATM relevant des espèces animales suivantes :

- les **bovins** – tels que les vaches, les génisses, les bœufs, les taureaux, les veaux ou les bisons – munis d'au moins une boucle d'identification SANITRACE ;
- les **caprins** – tels que les chèvres, les boucs, les chevreaux – munis d'au moins une boucle d'identification SANITRACE ;
- les **ovins** – tels que moutons, brebis, béliers, agneaux, mouflons – munis d'au moins une boucle d'identification SANITRACE ;
- les **porcins** – tels que porcs, truies, verrats, porcelets – provenant d'un troupeau identifié auprès de SANITRACE ;
- les **anatidés** – tels que les canards, les oies, les cygnes, les bernaches, les mouettes –, les **galliformes** – tels que les poules, les poulets, les dindons, les pintades, les cailles, les faisans et les perdrix –, et les **oiseaux coureurs** – tels que les autruches, les émeus, les nandous, les casoars – provenant d'un troupeau identifié auprès de SANITRACE ;
- les **équidés** – tels que les chevaux, les étalons, les hongres, les juments, les poneys, les poulains, les ânes, les mules, les bardots, à l'exception des zèbres – munis d'une puce d'identification et dont la destination finale renseignée au passeport équin doit être l'abattoir ;
- les **cervidés** d'élevage – tels que les cerfs, les biches, les chevreuils, les daims – munis d'au moins une boucle d'identification SANITRACE ;
- les **cervidés** et les **ovins** vivant à l'état sauvage – tels que les cerfs, les biches, les chevreuils, les daims, les mouflons) munis d'un bracelet de traçabilité du gibier ;
- les **sangliers** vivant à l'état sauvage – tels que les sangliers, les laies, les marcassins – munis d'un bracelet de traçabilité du gibier ;

- les **lapins** élevés par un exploitant agricole, identifié comme tel auprès de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ;
- les **poissons** élevés par un pisciculteur, identifié comme tel auprès de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ;

2) Sont exclus du champ d'application du présent marché :

- les animaux d'élevage qui sont abattus dans le cadre de maladies à déclaration obligatoire, pour lesquels la prise en charge des coûts de gestion relève du Fonds budgétaire pour la Santé et la Qualité des Animaux et Produits animaux institué par la Loi du 23 mars 1998
- les animaux d'élevage trouvés morts provenant d'une activité qui ne correspond pas aux cas de figure identifiés à l'article 46 du présent CSC ;
- les dépouilles d'animaux de compagnie, en ce compris ce qu'il est convenu d'appeler les nouveaux animaux de compagnie ;
- les équidés dont le passeport équin établit qu'ils ne sont pas destinés à l'abattoir ;
- les sous-produits animaux générés au sein des établissements appartenant aux secteurs de la transformation et de la commercialisation des viandes et poissons, tels que par exemple les abattoirs, les ateliers de découpe, les rayons boucherie – poissonnerie des enseignes de la grande distribution, les boucheries artisanales, les boucheries à la ferme, les poissonneries, etc.
- les animaux trouvés morts au sein des étables intégrées aux abattoirs au sein desquelles les animaux sont admis après leur transport vers l'abattoir et ce jusqu'au moment de leur abattage
- les dépouilles d'animaux sauvages autres que celles identifiées ci-avant, à moins que leur gestion ne fasse l'objet d'une convention particulière conclue entre le fonctionnaire dirigeant et d'autres départements de la DGOARNE. Ladite convention règle alors les modalités qui prévalent en termes d'accès aux services de collecte, de facturation des prestations, etc.
- les dépouilles de tout type d'animal qui sont recueillies lors de l'entretien de certains ouvrages tels que, par exemple, des barrages hydroélectriques
- les dépouilles d'animaux détenus par des zoos, parcs zoologiques, cirques, parc animaliers et activités y assimilées ;
- les animaux trouvés morts le long des voiries à moins qu'il s'agisse d'un animal d'élevage visé par le présent CSC et pour autant qu'il puisse alors être établi de manière univoque à qui il appartient.

Article 46 : Identification des bénéficiaires et critères d'éligibilité

Pour bénéficier des services liés au présent marché, le détenteur d'un ou de plusieurs ATM doit appartenir à l'une des catégories identifiées aux articles 16 à 18 de l'AGW du 21 octobre 1993. En d'autres termes, le détenteur doit se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

- **élever des animaux d'élevage sous un statut de hobbyste au sens de l'article 16 dudit AGW ;**
- **exercer une activité explicitement visée à l'article 17 dudit AGW ;**
- **être un producteur agricole dûment enregistré auprès du Département de l'Agriculture de la DGOARNE, comme décrit à l'article 18 dudit AGW.**

Lorsque le détenteur est un exploitant agricole, il doit en outre satisfaire, de manière cumulative, aux deux conditions suivantes :

- ❖ ne pas être redevable d'un remboursement d'aides d'Etat dans le domaine agricole indûment perçues qui ont donné lieu ou donneraient lieu à une procédure de récupération initiée par le fonctionnaire dirigeant ;
- ❖ être en ordre de paiement des factures correspondant à la contribution obligatoire que tout producteur agricole est tenu d'apporter au financement des coûts de gestion des ATM pris en charge sur son exploitation en application de l'article 27, c) du Règlement n°702/2014, le minimum étant fixé à 25% des frais de transformation et de destruction.

Ces conditions prévaudront dès le commencement de l'exécution du marché. Tout producteur agricole qui ne satisfera pas à l'une et/ou l'autre de ces conditions sera exclu des bénéficiaires, et ce jusqu'au moment où il aura régularisé sa situation.

Article 47 : Communication à l'adjudicataire des données relatives aux bénéficiaires éligibles et non éligibles

Durant la période couverte par le présent marché, le fonctionnaire dirigeant fournit chaque année au(x) prestataire(s) de service un listing, en format électronique, identifiant l'ensemble des bénéficiaires connus à la date du 1^{er} janvier de l'année en cours. Le statut du bénéficiaire y est également précisé.

Ces informations sont transmises au moins dix jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur du marché et, par la suite, au moins dix jours avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent marché.

S'il est informé de l'évolution du statut (cessation de l'activité avec ou sans reprise, création ou cessation d'un groupement, changement d'adresse, etc.) d'un bénéficiaire identifié comme producteur agricole au sens de l'article 46 du présent CSC, le Pouvoir adjudicataire apporte les corrections voulues au listing et renvoie celui-ci à chaque adjudicataire concerné.

L'exclusion du champ d'application du présent marché ou l'appartenance à la liste des bénéficiaires non éligibles dans le cas des producteurs agricoles implique de facto que les coûts de gestion n'incombent pas au pouvoir adjudicateur et ne peuvent lui être facturés.

LOT 1 : COLLECTE DES ATM

Article 48 : Découpage en 5 lots du territoire wallon

La collecte porte sur les ATM énumérés à l'article 37,1) détenus par des bénéficiaires identifiés conformément aux articles 38 et 39 du présent CSC

Le territoire de la Région wallonne est divisé en 5 lots qui correspondent aux cinq (5) Provinces wallonnes. Chacun de ces lots est identifié par un intitulé spécifique et les communes que chaque lot inclut sont listées à l'annexe 2 du présent CSC

Pour chaque lot numéroté de 1 à 5, figure à l'annexe 3 du présent CSC un document reprenant, pour chaque commune, le nombre d'enlèvements et le tonnage global collecté pour chaque espèce animale et ce au cours des 3 dernières années.

Il importe de préciser que :

- cet historique ne comprend pas l'identité et le statut (producteur agricole, hobbyste, autre bénéficiaire visé par l'article 17 de l'AGW du 21 octobre 1993) des personnes auprès desquelles les ATM ont été collectés durant ces 3 dernières années ;
- durant la période couverte par le marché régi par le présent CSC, le Pouvoir adjudicateur ne peut évidemment pas préjuger des évolutions qui interviendront, pour chaque lot, et ce que ce soit quant au nombre de bénéficiaires qui feront appel aux services du (des) adjudicataire(s), quant aux espèces animales qui feront l'objet des collectes et quant aux poids des ATM collectés.

Les soumissionnaires pourront se faire une idée générale de l'évolution qui prévaut en Wallonie en consultant les rapports disponibles à cette adresse : http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php?id_article=159

- **en aucun cas, les soumissionnaires ne pourront se prévaloir de ce que les données figurant dans l'historique mis à leur disposition constituent un engagement à minima ou à maxima du Pouvoir adjudicateur au regard des prestations à effectuer pour les lots numérotés de 1 à 5.**

Article 49 : Réception et encodage des demandes de collecte dans une base de données

L'Adjudicataire organise un service en langues française et allemande où le demandeur peut adresser une demande d'intervention par téléphone, messagerie vocale, fax ou courriel.

Ce service bénéficie d'un numéro de téléphone, d'un numéro de fax et d'une adresse de messagerie électronique distincts de ceux relatifs aux autres activités de l'Adjudicataire.

Ce service est opérationnel :

- du lundi au vendredi : de 07h00 à 18h00 sans interruption avec intervention d'un préposé ;
- les jours ouvrables en dehors des heures précitées, les samedis et les dimanches et les jours fériés légaux : pour la réception des demandes par message vocal, fax, e-mail.

Les coordonnées de ce service sont transmises au Pouvoir Adjudicateur au plus tard deux semaines avant le début du marché public.

Les demandes seront répertoriées chronologiquement dans une base de données à laquelle le Pouvoir Adjudicateur devra pouvoir accéder à tout moment sur simple demande.

La base de données qui sera mise en œuvre contiendra à tout le moins les champs stipulés à l'annexe 4, en ce compris, lorsque cela est pertinent, le numéro de TVA du demandeur et le numéro d'exploitant agricole attribué par la Direction des Aides et Quotas du Département de l'Agriculture de la DGOARNE.

Article 50 : organisation des collectes

Le service consiste en une collecte organisée selon un plan de collecte optimisé autant que faire se peut par l'adjudicataire sur la base des demandes d'enlèvement qui lui sont adressées conformément aux dispositions visées à l'article 49 du présent CSC.

Sans qu'il puisse être porté préjudice aux exigences relatives à la gestion des déchets figurant dans les arrêtés du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles et/ou intégrales en matière de détention d'animaux d'élevage ou dans les conditions particulières du permis d'environnement d'un exploitant agricole ou dans tout autre document trouvant à s'appliquer en la matière (circulaire de l'AFSCA, règlement communal, etc.), les ATM sont placés le jour prévu de leur enlèvement à l'endroit ou à l'un des endroits préalablement désigné(s) de commun accord avec l'adjudicataire. En tout état de cause, cet endroit doit permettre un accès aussi aisé que possible au véhicule de collecte.

Le cas échéant, le détenteur de l'ATM fera usage d'un conteneur ou de tout récipient équivalent qui sera fourni au besoin par l'adjudicataire.

Un numéro d'identification spécifique est attribué à chaque tournée. Ce numéro est reporté dans la base de données relative au suivi de l'exécution de la prestation.

S'il envisage de réaliser une ou des **tournée(s) mixte(s)** afin de maximaliser les poids de sous-produits animaux collectés et de réduire au prorata les coûts de collecte, le soumissionnaire en fait explicitement mention dans son offre.

Il précise dans ce cas la nature et l'origine des sous-produits autres qu'il souhaiterait collecter.

Il détaille la manière dont il compte assurer la comptabilisation des ATM relevant du présent marché au regard des autres sous-produits animaux qui seraient collectés par le même véhicule et précise quelles seront les modalités et prix de facturation de ces autres sous-produits animaux, étant entendu qu'ils ne pourraient en aucun cas être portés à charge du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de telles tournées restera à l'approbation finale du Pouvoir adjudicateur qui en informera par écrit le soumissionnaire-adjudicateur et détaillera au besoin des dispositions additionnelles à mettre en œuvre.

Article 51 : Fréquence et délai de collecte des ATM

En application de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de l'AGW du 21 octobre 1993, un détenteur d'ATM dispose de 24 h pour faire appel au collecteur agréé désigné comme adjudicataire pour le lot auquel il appartient de par sa localisation géographique. **Cette notification doit s'opérer conformément aux modalités pratiques** (numéros de téléphone, télécopie, adresse de courrier électronique, site Internet, etc.) **que l'adjudicataire spécifie dans son offre.**

L'adjudicataire dispose d'un délai maximum deux jours ouvrables à compter de ce moment pour procéder à l'enlèvement de l'ATM. Ce délai est un délai de rigueur sanctionné par une amende spéciale telle que prévue à l'article 38 du CSC.

Sans préjuger des dispositions qui figureraient dans les conditions sectorielles, intégrales ou particulières relatives aux permis d'environnement des établissements relevant de l'article 17 de l'AGW du 21 octobre 1993, ceux-ci peuvent établir un contrat d'enlèvement avec l'adjudicataire dans lequel il est fait mention d'autres délais s'ils disposent d'infrastructures permettant de conserver les ATM sans que ceux-ci ne génèrent de risques sanitaires ou environnementaux additionnels.

L'adjudicataire n'étant pas tenu de travailler durant les week-ends et jours fériés, si les délais d'enlèvement s'achèvent un samedi, un dimanche ou un jour férié, il doit procéder à l'enlèvement le dernier jour ouvré précédant ou le premier jour ouvré suivant la période chômée.

L'adjudicataire s'organise de manière à minimiser le délai entre la demande et l'enlèvement de l'ATM et à avertir par tout moyen à sa convenance de l'heure estimée de passage du camion de collecte (téléphone, télécopie, SMS...), la demi-journée précédant l'enlèvement au plus tard.

Article 52 : Exigences minimales pour le personnel et les véhicules de collecte

Exigences minimales pour les véhicules de collecte

L'adjudicataire utilisera des véhicules répondant aux exigences visées à l'annexe VIII, Chapitres I et II, du Règlement n°142/2011 et aux exigences visées dans l'arrêté ministériel lui octroyant l'agrément en qualité de collecteur – transporteur de sous-produits animaux de catégories 1 et 2.

L'adjudicataire doit s'assurer à tout moment en cours d'exécution de la conformité de ses véhicules avec ces exigences. Il reste responsable en permanence du fonctionnement du matériel, de son maintien en conformité et de son adaptation au type de service demandé.

La collecte s'effectue de façon à restreindre au maximum le risque de dissémination de germes pathogènes sur le site de collecte et aux alentours. Par ailleurs, les véhicules de collecte doivent être chargés de manière à réduire au minimum les nuisances visuelles et olfactives pouvant être occasionnées par les ATM collectés à l'égard de tout qui verrait passer ou suivrait le véhicule de collecte.

Exigences minimales pour le personnel

Le prestataire de services est entièrement responsable des faits et gestes de son personnel. A ce titre, l'adjudicataire s'engage à ce que le personnel affecté à cette mission :

- reçoive les instructions nécessaires dans le cadre de son travail et veille à ce que ces consignes soient appliquées et respectées;
- reçoive et utilise les équipements de protection individuelle mis à sa disposition, notamment au regard des recommandations pour le personnel de la filière de destruction des déchets d'origine animale dans le cadre de la prévention des EST formulées en 2002 par le Conseil supérieur d'Hygiène ou de tout autre document du même type portant sur d'autres maladies animales transmissibles à l'homme ;
- soit en mesure de communiquer de manière efficiente avec les exploitants, notamment en cas de problèmes ou d'imprévus ;
- se comporte correctement envers les citoyens et les usagers de la route;
- fasse preuve d'un comportement discret.
- veille, autant que faire se peut, à ce que les ATM ne génèrent pas de nuisances lors de leur enlèvement et remédie le cas échéant à celles-ci.

Le prestataire de service devra impérativement être joignable (par téléphone, fax, mail et adresse postale) tous les jours de collecte de 7h à 18h afin de résoudre tout problème, tel un oubli de ramassage d'un ATM, signaler tout défaut d'exécution éventuel ou satisfaire à toute demande d'enlèvement exceptionnel, au sens de l'article 44, émanant du ou formulée avec l'accord explicite du fonctionnaire dirigeant

Article 53 : Pesée des ATM

A. Détermination du « poids net collecté » et du « poids net transféré » pour une tournée

Le véhicule de collecte est pesé à vide au début de la tournée et en charge au terme de celle-ci, que ce soit sur le site de l'usine de transformation ou sur le site de l'établissement d'entreposage et de manipulation de sous-produits animaux de catégories 1 et 2, lorsqu'il en est fait usage.

Le poids net de la tournée est déterminé par la différence des poids en charge et à vide du véhicule qui a procédé à cette tournée. **S'il a effectué une tournée mixte** au sens de la définition donnée à l'article 44, l'adjudicataire soustrait le poids des autres déchets / sous-produits animaux collectés du poids net de la tournée, conformément aux dispositions en vigueur, qui sont similaires à celles reprises dans l'encadré figurant à l'article 50 du présent CSC.

S'il est fait usage d'un **établissement d'entreposage et/ou de manipulation**, les véhicules assurant le transfert des ATM sont pesés à vide et en charge, sur le site de l'établissement d'entreposage, et en charge à leur arrivée sur le site de l'usine de transformation. **Le poids net transféré** est obtenu par la différence des pesées à vide et en charge des véhicules de transfert.

S'il n'est pas fait usage d'un établissement d'entreposage et/ou de manipulation, c'est le poids net de la tournée qui fait foi pour la détermination du montant à facturer au Pouvoir adjudicateur. Dans le cas contraire, c'est le poids net transféré qui fait foi.

B. Pesée effective des ATM lors de leur enlèvement

L'adjudicataire procède à la **pesée effective de chaque ATM lors de l'enlèvement**. Cette pesée doit également intervenir lors de la collecte d'ATM placés dans des récipients tels que des fûts.

Cette pesée constitue le **poids effectif d'enlèvement**.

Le soumissionnaire inclut dans son offre une description générale du système de pesée dont sont équipés ses véhicules de collecte et en précise les caractéristiques techniques. Il joint une copie du contrat ou de tout document équivalent relatif à la maintenance et à l'étalonnage de ce système de pesée embarqué.

C. Détermination du poids des ATM collectés en cas de défaillance fortuite du système de pesée embarqué.

Pour autant qu'il en informe sans délai le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique ou par télécopie, l'adjudicataire, qui se trouve, pour une raison indépendante de sa volonté, au cours d'une tournée soudainement dans l'impossibilité matérielle de procéder à la pesée effective des ATM au moyen du système de pesée dont est équipé le véhicule de collecte, est autorisé, **à titre exceptionnel, à déterminer le poids estimé de chaque ATM** comme suit:

- durant la tournée, le chauffeur de l'adjudicataire en charge de la collecte estime, lors de l'enlèvement, la classe de poids dans laquelle l'ATM lui semble devoir être versé, qui est dénommé « **poids estimé d'enlèvement** ». Il est fait référence à des classes de poids établies pour les principales espèces animales constitutives du cheptel rencontré au sein des exploitations agricoles wallonnes, conformément au document repris à l'annexe du présent CSC.
- Au terme de la tournée, les poids estimés d'enlèvement sont additionnés pour établir un **poids estimé de la tournée**.
- **Le poids estimé de la tournée est comparé au poids net de la tournée**, déterminé par pesée effective.

- **L'écart constaté est réparti au prorata des poids estimés d'enlèvement** de tous les sous-produits animaux collectés au cours de la tournée, y compris ceux ne relevant pas du présent marché. Chaque poids corrigé est dénommé «**poids estimé corrigé d'enlèvement**». C'est ce poids qui est repris dans le récapitulatif mensuel des enlèvements que l'adjudicataire doit fournir au titre de l'article 39 du présent CSC.

L'adjudicataire devra faire explicitement mention de ce qu'il a eu recours à cette « dérogation pour circonstance exceptionnelle » lors de la transmission du récapitulatif mensuel des enlèvements.

Article 54 : Document commercial d'accompagnement

Lors de chaque enlèvement d'ATM, l'adjudicataire fait usage d'un document commercial établi en trois exemplaires, un original et deux copies.

Ce document commercial revêt la forme du document repris au chapitre III de l'annexe VIII du Règlement n°142/2011.

Ce document devra être utilisé tel quel si l'usine de transformation à laquelle sont destinés les ATM est située hors des frontières belges.

Si l'usine de transformation des ATM est sise en Belgique, l'adjudicataire peut adapter le layout et le contenu du document pour autant qu'il intègre au minimum les éléments listés à l'annexe 5 du présent CSC. **Dans ce cas, le soumissionnaire joint à son offre le modèle de document qu'il compte mettre en œuvre. Ce document fait l'objet d'une validation par le pouvoir adjudicateur avant toute utilisation**

Le document original doit accompagner l'ATM jusqu'à sa destination finale.

Le titulaire remet une copie au producteur agricole ou au hobbyste ou à l'exploitant d'un établissement visé à l'article 17 de l'AGW du 21 octobre 1993 l'exemplaire du bordereau d'enlèvement qui lui revient en mains propres. A défaut, il le dépose dans un endroit sec, fermé et clairement identifié à cet effet.

L'adjudicataire conserve la seconde copie.

S'il est fait usage d'un établissement d'entreposage et/ou de manipulation par l'adjudicataire, celui-ci établit un document commercial spécifique pour le transfert des ATM vers l'usine de transformation. **Dans ce cas, le soumissionnaire joint à son offre le modèle de document commercial. Ce document fait l'objet d'une validation par le fonctionnaire dirigeant avant toute utilisation.**

Les documents commerciaux d'accompagnement sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur pendant une durée de trois ans, selon des modalités et dans le lieu qui sera précisé par l'adjudicataire en cours d'exécution du marché.

Si le soumissionnaire propose un système de transmission dématérialisé des informations mentionnées sur le document commercial, ce dispositif devra permettre le contrôle du respect de la réglementation au moyen de la présence d'une informatique embarquée durant le transport. Si ces garanties ne sont pas assurées, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'imposer au prestataire de service de recourir à la solution « papier ».

Article 55 : Vérification de la correspondance avec l'objet du marché

L'Adjudicataire vérifie que l'objet de la demande d'enlèvement correspond à un ATM visé à l'article 45, 1) du présent CSC.

Si tel n'est pas le cas, l'adjudicataire en avise le propriétaire de l'ATM ou à défaut le demandeur de l'enlèvement et l'informe que les prestations seront facturées au titre d'une relation commerciale usuelle.

Article 56 : Vérification de l'identification animale

L'Adjudicataire vérifie la présence de la ou des marques d'identification requises par les législations en vigueur et relève, visuellement ou par l'intermédiaire d'un lecteur approprié, le numéro d'identification de chaque ATM qui doit être enlevé.

Article 57 : Transmission des numéros d'identification des ATM pris en charge.

Pour les espèces animales autres que les équidés soumises à une obligation d'identification à titre individuel ou par lot, l'adjudicataire transmettra à la fin de chaque journée ouvrée à l'ARSIA les informations qui auront été précisées conformément à l'article 28, D) du CSC.

Pour les équidés, l'adjudicataire transmettra à la fin de chaque journée ouvrée à la CBC les informations qui auront été précisées conformément à l'article 28, D) du CSC.

Article 58 : En cas de défaut d'identification

Sans préjudice de dispositions prises ou qui seraient prises par les administrations fédérales compétentes en matière d'identification animale durant l'exécution du marché régi par le présent CSC, pour chaque ATM pour lequel il a été amené à constater et à pallier un défaut d'identification au sens de l'article 44 du présent CSC lors de l'enlèvement, l'adjudicataire communique par courrier électronique au fonctionnaire dirigeant les informations suivantes :

- Coordonnées du lieu d'enlèvement
- Espèce animale
- Poids de l'ATM
- Identité de la personne ayant sollicité l'enlèvement

Ces informations sont transmises dans les 24 heures ouvrables suivant la collecte.

Ce délai est un délai de rigueur sanctionné par une amende spéciale telle que prévue à l'article 38 du CSC.

En cas de manquements répétés constatés dans le chef de détenteurs, le Pouvoir adjudicateur leur adressera un courrier afin de leur rappeler les conséquences qui peuvent résulter d'un défaut d'identification et les informer de mesures qui pourraient être prises à leur encontre si le problème devait subsister.

Article 59 : Transfert éventuel des ATM

Sans préjudice des dispositions spécifiques en matière de collecte, de transport et de nettoyage visées dans les réglementations européennes citées à l'article 1, le transfert est effectué par des véhicules fermés affectés exclusivement à cet effet.

Aux termes de l'agrément en qualité de collecteur – transporteur de sous-produits animaux de catégories 1 et 2 dont il doit disposer, le soumissionnaire doit garantir que ces véhicules sont munis d'un dispositif permettant le chargement et le déchargement rapides des ATM dans les meilleures conditions de sécurité et d'hygiène, notamment au regard du risque de dissémination de germes pathogènes.

Article 60 : Encodage des enlèvements effectués et des pesées des camions de collecte

Les enlèvements et les collectes sont répertoriés chronologiquement dans une base de données à laquelle le Pouvoir Adjudicateur peut accéder en permanence sur simple demande. Cette base de données contient au minimum les champs stipulés à l'annexe 4.

Les camions de collecte sont systématiquement pesés sur une bascule à l'issue de la tournée de collecte, avant et après le déchargement, que celui-ci aie lieu dans l'usine de transformation ou dans un établissement de manipulation / entreposage en vue d'un transfert des ATM..

Le soumissionnaire joint à son offre, pour approbation par le Fonctionnaire dirigeant, un document détaillant les procédures d'autocontrôle qu'il mettra en œuvre pour s'assurer de l'exactitude des informations relatives aux quantités de cadavres enlevées quotidiennement. Il fait explicitement référence aux exigences qui résultent des dispositions encadrant l'agrément exigé par le Règlement (CE) n°1069/2009, telles que stipulées aux annexes idoines du Règlement n°142/2011.

Article 61 : Fourniture des données au Pouvoir Adjudicateur.

Dans l'hypothèse où le chargement des camions de collecte comporterait des sous-produits animaux autres que ceux visés dans le champ d'application du marché tel que défini à l'article 45, 1) du CSC, l'Adjudicataire déclare la proportion du chargement non concernée et joint une copie des factures établies à charge des détenteurs de ces sous-produits animaux

Pour rappel, ce cas de figure doit avoir explicitement été autorisé au préalable par le Pouvoir adjudicateur au titre de tournée mixte, au sens de l'article 44 du CSC, comme stipulé à l'article 60 du présent CSC.

L'Adjudicataire transmet mensuellement au Pouvoir Adjudicateur sur support informatique l'entièreté de la base de données détaillée à l'annexe 4, simultanément à la facture mensuelle.

En cas d'erreur avérée constatée par le Pouvoir Adjudicateur, la base de données corrigée est retransmise sans délai.

Article 62 : Conditions de déversement – déclaration de remise

Les ATM collectés sont acheminés, directement ou via un établissement d'entreposage et/ou de manipulation de sous-produits animaux de catégories 1 et 2, par l'adjudicataire à l'usine / l'une des usines de transformation de sous-produits animaux de catégorie 1 à laquelle (auxquelles) aura été attribué le lot 6 constitutif du présent marché.

Cette opération doit intervenir au plus vite après la collecte des ATM et en tous les cas endéans les 24h ouvrables. Ce délai est un délai de rigueur sanctionné par une amende spéciale telle que prévue à l'article 38 du CSC

En matière d'horaires et de conditions techniques de livraison, l'Adjudicataire se conformera aux exigences de l'usine de transformation agréée à laquelle le lot 6 aura été attribué et aux prescriptions de l'agrément dont il dispose en qualité de collecteur et de transporteur de déchets animaux.

L'Adjudicataire d'un lot ou de plusieurs lots numéroté(s) de 1 à 5 remet à l'Adjudicataire du lot 6 l'original du document d'accompagnement commercial lié soit aux collectes d'ATM réalisées par le véhicule de collecte qui se présente sur le site soit aux ATM transférés depuis un établissement d'entreposage et/ou de manipulation. Ces documents sont signés par les représentants des adjudicataires concernés.

Chacun d'eux conserve une copie pendant 3 ans à la disposition du Pouvoir Adjudicateur.

LOT 6 : TRAITEMENT DES ATM

Article 63 : Procédure d'acceptation des ATM

Sans préjudice des conditions propres aux permis et autres autorisations et agréments dont disposent l'usine de transformation, les camions de l'Adjudicataire livrant les ATM doivent être pesés sur une bascule officielle avant et après leur déchargement dans l'usine de transformation agréée.

L'enregistrement des pesées, transmis mensuellement au Pouvoir Adjudicateur, fera foi pour la détermination des quantités d'ATM traitées et permettra en outre, de recouper les données fournies par le(s) adjudicataire(s) des lots numérotés de 1 à 5.

Article 64 : Transformation des ATM

Au sein de l'Union européenne, les ATM font classiquement l'objet d'une transformation qui répond à l'une des méthodes dites de 1 à 5, telles que décrites au Chapitre III de l'Annexe IV du Règlement (CE) n°142/2011.

Au regard de ces méthodes, le soumissionnaire décrira avec précision, flow-sheet à l'appui, le procédé industriel de transformation des ATM, les conditions opératoires mises en œuvre, les mesures prises pour contrôler ces paramètres opératoires, la nature et la caractérisation physico-chimique moyenne des produits dérivés obtenus ainsi que les contrôles des émissions, sous quelque forme que ce soit, auxquels il procédera ou fera procéder.

Cette transformation donne classiquement lieu à des produits dérivés, qui comprennent essentiellement des farines animales, comportant essentiellement la fraction protéinique et minérale du produit de la transformation, et des graisses animales, comportant presque exclusivement la fraction lipidique du produit de la transformation. Le soumissionnaire indique, en les rapportant à la tonne d'ATM entrant, les quantités moyennes de chaque produit dérivé obtenu.

Le soumissionnaire annexe à son offre une copie du document HACCP qu'il est tenu d'établir aux termes du Règlement (CE) n°1069/2009, dans laquelle il est fait mention des dispositions qu'il prendrait en cas d'incident majeur survenant dans ses installations, lequel incident rendrait impossible l'acceptation de tout ou partie des sous-produits animaux, en ce compris les ATM.

S'il envisage de recourir à un traitement différent de l'une des 5 méthodes de transformation identifiées au chapitre III de l'annexe IV du Règlement (CE) n°142/2011 –les méthodes dites 6 et 7 n'étant pas pertinentes dans le cadre des ATM-, le soumissionnaire prend impérativement contact avec le Fonctionnaire dirigeant afin de lui exposer en quoi consisterait le traitement.

Le soumissionnaire peut se référer aux données figurant à l'annexe 3 pour établir son offre. Les quantités d'ATM mentionnées dans ce document ne pourront en aucun cas être considérées par un soumissionnaire comme un engagement fixe ou à minima dans le chef du Pouvoir adjudicateur.

Article 65 : Entreposage intermédiaire, si nécessaire, des produits dérivés

L'Adjudicataire doit être en mesure, le cas échéant, d'entreposer temporairement, sur son site dans un établissement d'entreposage de produits dérivés de catégorie 1, les graisses et farines animales avant leur transport vers l'usine (les usines) au sein de laquelle (desquelles) s'opère la destruction de ces matières.

Article 66 : Destruction des produits dérivés

L'adjudicataire du lot 6 est considéré comme détenteur des produits dérivés au regard des obligations légales qui ont cours pour la gestion de ceux-ci. Il lui incombe donc d'assurer la destruction subséquente des produits dérivés de catégorie 1 issus de la transformation et ce dans le strict respect des réglementations en vigueur et en particulier des règlements (CE) n°1069/2009 et (CE) n°142/2011.

Pour ce faire, il aura recours à un ou plusieurs établissements d'une filière autorisée au sens de la définition donnée à l'article 36 du présent CSC. Pour chaque établissement, il doit être fourni un descriptif détaillé :

- ✓ des techniques mises en œuvre;
- ✓ des procédures d'acceptation sur site, en ce compris la procédure qui a trait à la pesée des produits dérivés ;
- ✓ des éléments contribuant à assurer la traçabilité globale des produits dérivés sur site ;
- ✓ des procédures de contrôle et d'autocontrôle mises en œuvre par ces établissements ;
- ✓ des dispositions qui seraient d'application dans l'hypothèse où l'établissement serait dans l'incapacité matérielle, pour une raison imprévue, de pouvoir procéder à la destruction des produits dérivés qui lui sont destinés ;

Le soumissionnaire annexe à son offre, sur support informatique, les permissions administratives dont dispose(nt) le(s) établissement(s) en relation avec les sous-produits animaux et/ou produits dérivés tombant dans le champ d'application du Règlement (CE) n°1069/2009.

Le soumissionnaire joint à son offre un modèle de document commercial qui devra accompagner tout transport de produits dérivés quittant l'usine de transformation à destination d'un établissement d'une filière autorisée. Le Pouvoir adjudicateur s'assurera de ce que ce document répond aux exigences du Chapitre III de l'annexe VIII du Règlement n°142/2011.

DISPOSITION COMMUNE A L'ENSEMBLE DES LOTS

Article 67 : Facturation aux producteurs agricoles et aux autres bénéficiaires

A) facturation aux bénéficiaires inéligibles

Dans tous les cas, un producteur agricole qui n'est pas repris dans la liste des bénéficiaires éligibles transmise à l'adjudicateur par le Pouvoir adjudicateur conformément aux modalités décrites à l'article 47 du présent CSC a à supporter le coût de la collecte et du traitement de tout animal qui viendrait à périr sur son exploitation.

B) Facturation éventuelle de frais de collecte des ATM aux bénéficiaires éligibles

Si le Gouvernement wallon devait décider de porter tout ou partie des coûts de collecte à charge de tout ou partie des bénéficiaires, l'adjudicataire de chaque lot numéroté de 1 à 5 aurait alors à mettre en œuvre un système de facturation. Les informations de facturation –à qui et quel montant facturer- seraient alors fournies tous les semestres à l'adjudicataire par le fonctionnaire dirigeant.

Le montant à facturer ferait intervenir le coût de collecte des ATM pour chaque lot numéroté de 1 à 5 et serait proportionnel aux poids effectivement pesés des ATM enlevés sur une exploitation agricole ou aux poids estimés corrigés d'enlèvement, comme explicité à l'article 53, points B) et C) du présent CSC.

C) Facturation des frais de transformation des ATM aux bénéficiaires éligibles

L'adjudicataire du Lot 6 est chargé de mettre en place un système de facturation à charge des exploitants agricoles. Les informations de facturation –à qui et quel montant facturer- lui sont fournies, tous les semestres, par le fonctionnaire dirigeant.

Ce montant, qui est donc déterminé par le fonctionnaire dirigeant, fait intervenir :

- le coût de transformation des ATM, déduction faite de la rétribution obtenue pour les produits dérivés résultant de la transformation, rapporté à la tonne d'ATM
- les poids effectivement pesés des ATM enlevés sur une exploitation agricole ou les poids estimés corrigés d'enlèvement, comme explicité à l'article 53, points B) et C) du présent CSC.

D) Modalités de facturation aux bénéficiaires éligibles et inéligibles

Dans tous les cas, la facturation revêt la forme d'une relation commerciale entre personnes de droit privé et relève donc du droit qui s'y applique.

E) Modifications des taux d'intervention dans la prise en charge financière des coûts de collecte et/ou de transformation par le Gouvernement wallon

Le marché public de services régi par le présent CSC constitue un régime d'aides d'Etat dans le domaine agricole. Il est fondé sur la mise en œuvre de l'article 27, c) du Règlement 702/2014 qui fixe les limites maximales aux taux d'intervention des Pouvoirs publics dans la prise en charge financière des coûts de collecte, de transformation et de destruction des ATM. Il n'y a par contre pas de valeur minimale en deçà de laquelle il est interdit de descendre.

Ce faisant, les taux d'intervention en matière de prise en charge financière des coûts de collecte, de transformation et de destruction des ATM qui prévaudront à l'entrée en vigueur du présent marché pourront être modifiés par le Gouvernement wallon durant la période sur laquelle porte le présent marché.

Si une telle modification intervient, elle sera considérée comme une circonstance imprévisible au titre de l'article 56 du RGE.

Il en ira de même si un mécanisme d'abonnement devait être mis en place par voie légale, reposant sur une mutualisation des risques et donc des coûts entre producteurs agricoles, qui conduirait à une facturation sur une base différente.

Dans l'un et/ou l'autre de ces cas de figure, un avenant au contrat devra être établi. Il détaillera notamment les modalités de facturation et règlera les points traitant des frais additionnels imprévisibles à la date d'entrée en vigueur du marché qui devraient être exposés par chaque adjudicataire des lots numérotés de 1 à 5 et/ou du lot 6 pour satisfaire aux décisions du Gouvernement wallon.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Article 68 : Circonstances imprévisibles.

L'article 56 du RGE trouve à s'appliquer en cas de circonstances imprévisibles.

Article 69 : Impositions quelconques.

Si le véhicule est utilisé à temps plein pour les services publics, une demande de dispense du paiement de la taxe de circulation peut être demandée par l'adjudicataire sur base des attestations que lui fournit le pouvoir adjudicateur (art 3 §1-1 des lois coordonnées sur les taxes de circulation).

Article 70 : localisation des véhicules

Le système de localisation des véhicules doit remplir **au minimum** les exigences suivantes :

1. Le système doit pouvoir envoyer les données suivantes et les transmettre vers l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur : identification des véhicules, la position (la précision de la localisation sera de maximum 20 m d'écart et envoyée au moins toutes les 60 secondes) et la direction, la date et heure de l'émission des données.
2. Le logiciel cartographique
 - Un logiciel de cartographie actualisé des voiries de chaque Province wallonne, avec le nom des rues apparaissant sans qu'il n'occulte les autres informations.
 - Un suivi automatique de véhicule avec recentrage à l'écran.
 - Différents niveaux de zoom.
 - Une fonction de recherche par adresse. Dans un temps assez court (inférieure à 20 secondes), l'utilisateur doit pouvoir, après avoir encodé le nom d'une voirie, le code postal ou le nom (pré-encodé) d'une commune, visualiser ladite rue à l'écran et conclure, en fonction des trajets des camions, si un des véhicules est passé ou pas.
 - Un moyen de visualiser le trajet d'un camion ou plusieurs camions en même temps sur une même carte avec une manière de les distinguer. Via un curseur, l'utilisateur doit pouvoir en se plaçant sur le trajet, savoir l'heure et le jour du passage.
3. La transmission des données devra se faire par internet selon les caractéristiques suivantes :
 - Soit sur une application web
 - Soit une application existante sur un de PC du Pouvoir adjudicateur mis à disposition sous Windows 7 (64 Bits) compatible avec une connexion ADSL classique.

L'adjudicataire est tenu de veiller à ce que le trajet de tous les véhicules concernés par le marché soit visualisé en temps réel.

En ce qui concerne les performances du système, l'utilisateur doit pouvoir obtenir l'affichage des données dans un temps assez court de quelques secondes et celles-ci doivent rester consultables pendant au minimum six mois.

Le suivi des camions décrits ci-dessus devra être opérationnel dès le début du contrat.

Afin de déterminer si le système mis en place dans les véhicules de collecte ou le système que les soumissionnaires envisage de mettre en œuvre dans ses véhicules de collecte pour être opérationnel dès le 1er mars 2016, une démonstration sera organisée, **sous peine de nullité de l'offre**, dans les locaux du pouvoir adjudicateur à une date qui sera communiquée à chaque soumissionnaire par lettre recommandée à la poste.

Inventaire

Lot 1 – « collecte et transport, avec transfert éventuel depuis un établissement d'entreposage / manipulation de sous-produits animaux de catégorie 1, des animaux trouvés morts sur le territoire de la Province du Brabant-wallon »

	Unité de mesure	Quantité présumée (tonnes par an)	Prix unitaire hors TVA	Montant total du poste hors TVA (prix unitaire x quantité présumée)
tonnage collecté	tonne	1190		
Montant total hors TVA des prestations :				
TVA (XX %) :				
Montant total TVA comprise:				

Indiquer les rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plusieurs lots et précisez ces lots :

Date :

Signature du soumissionnaire :

Inventaire

Lot 2 – « collecte et transport, avec transfert éventuel depuis un établissement d'entreposage / manipulation de sous-produits animaux de catégorie 1, des animaux trouvés morts sur le territoire de la Province du Hainaut »

	Unité de mesure	Quantité présumée (tonnes par an)	Prix unitaire hors TVA	Montant total du poste hors TVA (prix unitaire x quantité présumée)
tonnage collecté	tonne	6430		
Montant total hors TVA des prestations :				
TVA (XX %) :				
Montant total TVA comprise:				

Indiquer les rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plusieurs lots et précisez ces lots :

Date :

Signature du soumissionnaire :

Inventaire

Lot 3 – « collecte et transport, avec transfert éventuel depuis un établissement d'entreposage / manipulation de sous-produits animaux de catégorie 1, des animaux trouvés morts sur le territoire de la Province de Liège »

	Unité de mesure	Quantité présumée (tonnes par an)	Prix unitaire hors TVA	Montant total du poste hors TVA (prix unitaire x quantité présumée)
tonnage collecté	tonne	6250		
Montant total hors TVA des prestations :				
TVA (XX %) :				
Montant total TVA comprise:				

Indiquer les rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plusieurs lots et précisez ces lots :

Date :

Signature du soumissionnaire :

Inventaire

Lot 4 – « collecte et transport, avec transfert éventuel depuis un établissement d'entreposage / manipulation de sous-produits animaux de catégorie 1, des animaux trouvés morts sur le territoire de la Province du Luxembourg »

	Unité de mesure	Quantité présumée (tonnes par an)	Prix unitaire hors TVA	Montant total du poste hors TVA (prix unitaire x quantité présumée)
tonnage collecté	tonne	5540		
Montant total hors TVA des prestations :				
TVA (XX %) :				
Montant total TVA comprise:				

Indiquer les rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plusieurs lots et précisez ces lots :

Date :

Signature du soumissionnaire :

Inventaire

Lot 5 – « collecte et transport, avec transfert éventuel depuis un établissement d'entreposage / manipulation de sous-produits animaux de catégorie 1, des animaux trouvés morts sur le territoire de la Province de Namur »

	Unité de mesure	Quantité présumée (tonnes par an)	Prix unitaire hors TVA	Montant total du poste hors TVA (prix unitaire x quantité présumée)
tonnage collecté	tonne	4640		
Montant total hors TVA des prestations :				
TVA (XX %) :				
Montant total TVA comprise:				

Indiquer les rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plusieurs lots et précisez ces lots :

Date :

Signature du soumissionnaire :

Inventaire

LOT 6 – « traitement des animaux trouvés morts en Wallonie et gestion subséquente des produits dérivés issus de ce traitement »

	Unité de mesure	Quantité présumée (tonnes)	Prix unitaire hors TVA	Montant total du poste hors TVA (prix unitaire x quantité présumée)
Transformation des ATM	tonne	24100		
<p>Montant total hors TVA de la prestation de transformation des ATM :</p> <p>Valeur de rétrocession hors TVA des produits dérivés générés :</p> <p>TVA (XX %) :</p> <p>Montant total TVA comprise de l'ensemble de la prestation :</p>				

Indiquer les rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plusieurs lots et précisez ces lots :

Date :

Signature du soumissionnaire :

Formulaire d'offre

**Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture,
des Ressources naturelles et de l'Environnement
Département du Sol et des Déchets
Direction de la Politique des Déchets**

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 03.07.02-15F38

Marché public de services relatif à une adjudication européenne portant sur la collecte et le traitement des animaux trouvés morts en Wallonie

Adjudication ouverte

Publicité européenne

Le soussigné :

(Nom, prénom et qualité ou profession, domicile et nationalité)

ou

La Société :

(Raison sociale ou dénomination, forme, adresse du siège social, n° d'entreprise et nationalité)

Représentée par le(s) soussigné(s) :

(Nom(s), prénoms et qualité(s))

ou

Les soussignés :

(Pour chaque participant : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité OU la raison sociale ou la dénomination, la forme, adresse du siège social, le n° d'entreprise et nationalité)

Réunis en groupement sans personnalité juridique pour le présent marché et s'engageant solidairement, représentées par :.....

(Indiquer nom, prénom, qualité ou profession et domicile)

S'engage (ou s'engagent) à exécuter le marché conformément aux conditions déterminées au cahier spécial des charges précité, à la présente offre et à l'inventaire y annexé

PAIEMENTS

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° (IBAN)
.....(BIC) ouvert au nom de auprès de l'établissement financier
.....

EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Identité du(es) sous-traitant(s) :

*(Pour chaque sous-traitant, indiquer : nom, prénom, qualité, profession, domicile et nationalité
OU la raison sociale ou la dénomination, la forme, adresse du siège social, le n° d'entreprise et
nationalité)*

Pour chaque sous-traitant, la part du marché sous-traitée :

ANNEXES

Sont annexés à la présente offre :

*(Énumérer les annexes. Les documents à annexer sont spécifiés au titre 2.5. « Contenu de l'offre -
documents à joindre)*

Fait à _____, le _____

Le(s) soumissionnaire(s)

(Signature. En cas de groupement sans personnalité juridique, l'offre doit être signée par chaque participant)